

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2007

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 18 décembre 2007, à 18 heures, salle de réunion de la Communauté de Communes à Villeneuve l'Archevêque, sous la présidence de M. Michel REBEQUET.

Etaient présents : MM. STENUIT Jean, LEROY Marcel, CHEMOLLE Gilbert, VAUCOULON Gérald, Vice Présidents, Mmes ONIS Oksana, PERARD Anne-Marie, MM. BLOCH Maurice, DERVOUOT Jackie, JUSZCAZK Miocyslaw, MARTIN Michel, PERRIGAULT, Pierre PUTHOIS Alain, RIGAUX Denis, SIMONNET Maurice et STACHOWIAK Honoré, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. BOIZET Bernard,
Secrétaire de séance : M. LEROY Marcel.

Le précédent compte rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, est adopté par le Conseil.

❖ **Approbation des Plans Locaux d'Urbanisme de Villeneuve-l'Archevêque et Bagneaux.**

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment en son article 4 ; et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, "urbanisme et habitat".

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2003, prescrivant la révision du P.O.S et l'élaboration du plan local d'urbanisme, pour Villeneuve-l'Archevêque, ainsi que l'élaboration du P.L.U, pour Bagneaux, et fixant les modalités de la concertation préalable pour ces deux études.

Vu le respect des règles concernant l'affichage en mairie et la publicité par voie de presse de cette délibération.

Vu les porter à connaissance du Préfet, daté du 5 août 2004, pour Villeneuve-l'Archevêque, et du 13 juillet 2005, pour Bagneaux.

Vu les lettres du Préfet, faisant connaître les services de l'État qui seront associés à l'élaboration des P.L.U ou consultés sur le projet, en application des dispositions de l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme.

Vu les lettres des personnes publiques autres que l'Etat et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, comme des maires des communes voisines, ayant le cas échéant demandé à être consultés sur l'élaboration du P.L.U.

Vu le compte-rendu de la première réunion d'association, en date du 9 février 2006.

Vu le débat mené au sein du Conseil Municipal de Bagneaux le 22 février 2006, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Vu le débat mené au sein du Conseil Municipal de Villeneuve-l'Archevêque le 8 mars 2006, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Vu les résultats de la concertation menée sur les deux projets de plans locaux d'urbanisme, avec tout d'abord un débat sur les objectifs du P.L.U, au cours d'une réunion publique le 21 octobre 2005 ; puis une consultation et un débat sur les dispositions retenues du projet de P.L.U, avec notamment une réunion publique qui s'est tenue le 24 mars 2006.

Vu le compte-rendu de la réunion du 31 mai 2006, de présentation des projets de plans locaux d'urbanisme aux personnes publiques associées et consultées.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2006, arrêtant les deux projets de plans locaux d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation préalable.

Vu les avis du Préfet sur les projets de plans locaux d'urbanisme, en date du 13 décembre 2006, et son contrôle de la légalité sur le P.L.U de Bagneaux, le 1er décembre 2006. Vu les avis des autres personnes publiques associées ou consultées.

Vu l'ordonnance en date du 10 novembre 2006 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon, désignant Monsieur Gérard FARRE-SEGARRA, demeurant 6 rue de Bellevue à Saint-Julien-du-Sault (89330), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique.

Vu l'arrêté communautaire en date du 3 janvier 2006 prescrivant l'enquête publique des P.L.U de Villeneuve-l'Archevêque et de Bagneaux.

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 4 mars 2007 et son avis favorable concernant le P.L.U de Villeneuve-l'Archevêque.

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2007 et son avis favorable concernant le P.L.U de Bagneaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-l'Archevêque en date du 21 mai 2007, décidant de proposer au Conseil Communautaire d'approuver le plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-l'Archevêque en date du 21 mai 2007, approuvant le périmètre de protection modifié autour de l'église Notre-Dame.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-l'Archevêque en date du 21 mai 2007, approuvant la modification des plans d'alignement.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bagneaux en date du 15 mai 2007, décidant de proposer au Conseil Communautaire d'approuver le plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du 23 mai 2007 du Conseil Communautaire, approuvant les plans locaux d'urbanisme.

Vu le contrôle de la légalité de la Préfecture, exprimé dans sa lettre d'observation en date du 3 août 2007.

Vu la lettre de Monsieur le sous-préfet de Sens en date du 15 octobre 2007, exprimant sa décision de ne pas donner suite à sa lettre d'observation.

Considérant :

- La nécessité d'apporter des compléments aux dossiers de P.L.U de Villeneuve-l'Archevêque et de Bagneaux sur les points suivants :

- 1) L'intégration dans le règlement des prescriptions relatives aux zones inondables, transmises par la Sous Préfecture de SENS le 11 DECEMBRE 2007 à Communauté de Communes ;

Zones inondables de l'AZI	Centre bourg (zone urbaine dense existante)	Hameaux isolés, zones urbaines peu denses	Zones agricoles et naturelles
	Enjeux : concilier développement local et préservation des biens et des personnes	Enjeux : Préserver les biens, des personnes et les champs d'expansion des crues. Permettre les extensions limitées de l'existant.	Enjeux : Préserver les champs d'expansion des crues de manière à conserver les mêmes capacités d'écoulement et de stockage des eaux ; interdire les constructions et les remblais
Lit moyen (en bleu foncé sur la carte) secteurs susceptibles d'être inondés	<u>Autorisation</u> des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Autorisation des extensions limitées des constructions existantes sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Interdiction</u> de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel.
Lit majeur (en bleu clair sur la carte) secteurs exceptionnellement inondés	<u>Autorisation</u> des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Autorisation des extensions (limitées) des constructions existantes et des nouvelles constructions (« dent creuse », zone urbanisée existante) sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Interdiction</u> de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel

2) le report des limites des zones inondables sur un plan de zonage supplémentaire.

3) la prise en compte des prescriptions relatives aux mesures constructives transmises par la Sous-préfecture de Sens en date du 11 décembre 2007 annexées à la présente délibération.

- Que les décisions prises par le Conseil Communautaire dans sa délibération du 23 mai 2007, au regard des observations issues des enquêtes publiques, peuvent être confirmées dans les mêmes formes et pour les mêmes motifs.

- Que les plans locaux d'urbanisme, tels qu'ils sont présentés au Conseil Communautaire, sont ainsi prêts à être approuvés, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'approuver les plans locaux d'urbanisme, tels qu'ils sont annexés à la présente.

ET DIT :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal, régional ou local, diffusé dans le département ;

- que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;

- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

- que la présente délibération sera transmise par le Président au Sous-préfet de Sens.

❖ Délibération approuvant la Carte Communale de la commune de CHIGY

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-2, R.1 11-1 à R.1 11-24, et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 JUIN 2004 engageant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de CHIGY.

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 29 mars 2007 ;

Vu l'arrêté communautaire du 3 juillet 2007 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2007.

→ **Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent les modifications du projet de Carte Communale suivantes décidées par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2007 dont extrait :**

« Le Maire indique que préalablement au vote de la Communauté de communes de la Vanne, le Conseil Municipal de Chigy doit prendre position par rapport aux conclusions du commissaire enquêteur, en particulier par rapport aux éventuels risques d'inondation et à la destination de la parcelle WM 19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des présents que la parcelle WM19 ne sera pas intégrée à la carte communale :

Ont voté oui : MM. Stenuit-Perrin-Cuissard-Maudet-Wassen, Mmes Mosimann & Michalkovic

S'est abstenu : M. Vincent

A voté non : M. Bloch

Le Conseil Municipal prend acte que l'atlas des zones inondables n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, pour répondre aux observations du Commissaire Enquêteur, le Maire demandera aux services compétents de fournir des prescriptions particulières de construction si besoin était et au cas par cas. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la carte communale telle qu'elle a été élaborée. »

→ **Tenant compte des prescriptions du Commissaire Enquêteur :**

« EXTRAIT DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Observations 1 et 3, documents 1, 2, 3 et 4 :

Demande de classement en C des parcelles au lieu-dit « Près de l'Hospice ».

Le commissaire enquêteur rappelle le courrier reçu par l'Etat concernant le risque inondation. Ces terrains sont concernés par le risque inondation Il ne se prononce pas au regard de la nouvelle étude qui est menée sur le risque inondation de la Vanne.

⇒ Comme expliqué précédemment, la commune souhaite approuver sa carte communale, le périmètre constructible est maintenu mais non étendu comme demandé.

Observation 2 :

Demande d'extension du périmètre constructible sur l'ensemble de la parcelle WP 23, les « grandes Hâtes »

Le commissaire enquêteur remarque que cette parcelle est située en bordure de rivière ce qui explique ce recul de la zone constructible des berges de la rivière. Il ne donne pas une suite favorable à la demande.

⇒ La commune suit l'avis du commissaire enquêteur.

Demande le classement de la parcelle 5, lieu dit « La lame » dans le périmètre constructible.

Le commissaire enquêteur remarque que cette parcelle n'est pas desservie par les réseaux et que l'ensemble du secteur nécessite une réflexion globale d'aménagement. Il ne donne pas une suite favorable à la commune.

⇒ La commune suit l'avis du commissaire enquêteur.

- **Observation lettre 1 :**

Demande le classement des parcelles 88 et 91, au hameau de la Grenouillère, dans le périmètre constructible.

Le commissaire enquêteur ne donne pas une suite favorable au regard des nuisances liées à la route à grande circulation.

⇒ *La commune suit l'avis du commissaire enquêteur.*

- **Observation 1 registre annexe et lettre 3 :**

Demande le classement d'une partie de la parcelle 19 au lieu dit « Clos Richard » en zone constructible.

Le commissaire enquêteur souligne qu'il n'y a pas d'opposition de principes de la municipalité mais qu'un accord préalable est indispensable pour éviter que la commune ne se trouve dans l'obligation de réaliser les réseaux et la voirie nécessaire. Le commissaire enquêteur laisse la commune se prononcer.

⇒ *La commune maintient la parcelle en N. »*

→ **Considérant que la Carte Communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles L.124-2 et R.124-4 du code de l'urbanisme ;**

→ **Considérant les prescriptions suivantes relatives à l'Atlas des Zones Inondables reçues de la Sous Préfecture en date 11 décembre 2007 :**

→

Zones inondables de l'AZI	Centre bourg (zone urbaine dense existante)	Hameaux isolés, zones urbaines peu denses	Zones agricoles et naturelles
	Enjeux : concilier développement local et préservation des biens et des personnes	Enjeux : Préserver les biens, des personnes et les champs d'expansion des crues. Permettre les extensions limitées de l'existant.	Enjeux : Préserver les champs d'expansion des crues de manière à conserver les mêmes capacités d'écoulement et de stockage des eaux ; interdire les constructions et les remblais
Lit moyen (en bleu foncé sur la carte) secteurs susceptibles d'être inondés	<u>Autorisation</u> des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Autorisation des extensions limitées des constructions existantes sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Interdiction</u> de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel.
Lit majeur (en bleu clair sur la carte) secteurs exceptionnellement inondés	<u>Autorisation</u> des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Autorisation des extensions (limitées) des constructions existantes et des nouvelles constructions (« dent creuse », zone urbanisée existante) sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Interdiction</u> de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel

→ **considérant la prise en compte des prescriptions relatives aux mesures constructives transmises par la Sous préfecture de Sens en date du 11 décembre 2007 annexées à la présente délibération.**

→ **Après avoir délibéré :**

- Décide d'approuver la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Transmet à Monsieur le Sous-préfet de l'Yonne, pour approbation, la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

En application de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération devient exécutoire dès accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

❖ **Délibération approuvant la Carte Communale de la commune de LA POSTOLLE**

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-2, R.1 11-1 à R.1 11-24, et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 novembre 2003 engageant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de LA POSTOLLE.

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'arrêté communautaire du 3 juillet 2007 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2007

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent les modifications du projet de Carte Communale suivantes décidées par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2007 dont extrait :

« Le conseil municipal approuve dans son ensemble les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à l'élaboration d'une carte communale.

Il décide par ailleurs,

• **Route de Courroy, Vallée de Forgeat :**

En ce qui concerne la zone constructible du chemin du Moulin/ route de Courroy et les préoccupations de certains administrés sur l'attrait de la vallée de Forgeat, il convient de noter que le registre d'enquête publique comporte :

- 4 mentions précises d'opposition à l'urbanisme de la route de Courroy,
- 1 lettre comportant la même remarque,
- 3 mentions qui contestent globalement la carte communale.

Compte tenu du peu d'opposition exprimée, le conseil Municipal maintient son choix de ne pas classer la Vallée de Forgeat dans les éléments du paysage à protéger.

• **Rue de Vermont, modification de la zone constructible :**

*Sur proposition du Maire, le conseil municipal souhaite repousser la limite de la zone constructible sur les **parcelles n° 474, 475 et 232** de la Rue de Vermont pour leur donner un peu plus de profondeur.*

En effet il paraît souhaitable de repousser les limites de la zone constructible actuellement trop proche des habitations, pour donner un peu plus de profondeur à la zone constructible des propriétés attenantes sans pour autant prendre le risque d'avoir des constructions en double rideau. Le conseil municipal propose de mettre une partie des parcelles 474, 475, 232 en zone constructible (voir plan joint).

- **Rue de l'Eglise et Route de Courroy, modification de la zone constructible :**

1 - Sur proposition du Maire, le conseil municipal souhaite repousser la limite de la zone constructible sur les **parcelles n° 243, 244, 247 et 251** de la rue de l'Eglise et de la route de Courroy pour leurs donner un peu plus de profondeur.

Cette zone constructible sera matérialisée par une ligne droite qui commencera sur la parcelle 243 (à l'intersection des parcelles 235 et 236) pour rejoindre la limite actuelle constructible située sur la parcelle 251 (voir plan joint).

2- Le conseil municipal accepte également de repousser la limite de la zone constructible des **parcelles n° 57 et 58** de la Route de Courroy pour leurs donner un peu plus de profondeur.

Ces modifications n'auront aucune autre incidence sur le projet de carte communale, que de donner aux propriétaires un peu plus de souplesse pour l'aménagement extérieur de leurs parcelles (garage, abri de jardin...) Aucun permis de construire pour une maison individuelle ne pourra être délivré sur ces parcelles, compte tenu qu'elles n'ont pas d'accès direct sur la Rue de Vermont, la Rue de l'Eglise et la Route de Courroy. »

Considérant que la Carte Communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles L.124-2 et R.124-4 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré :

- Décide d'approuver la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Transmet à Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne, pour approbation, la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

En application de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération devient exécutoire dès accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

❖ **Délibération approuvant la Carte Communale de la commune de LES SIEGES**

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-2, R.1 11-1 à R.1 11-24, et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 novembre 2003 engageant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de LES SIEGES.

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 29 mars 2007 ;

Vu l'arrêté communautaire du 3 juillet 2007 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2007.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent les modifications du projet de Carte Communale suivantes décidées par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2007 dont extrait :

« le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant :

L'AVIS DE L'ETAT :

- Risque inondation : l'Etat souligne un risque mais sans informations complémentaires disponibles.
- Risque retrait-gonflement des argiles : L'Etat a envoyé les mesures conseillées pour aménager les constructions et la carte précisant les zones concernées. Toutefois, ces éléments étaient déjà présentés dans le dossier.

LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE ET LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Observation 1 :
Demande de classement des parcelles 118 et 119 / section ZP dans le périmètre constructible.
Le commissaire enquêteur souligne que les parcelles sont situées au-delà des dernières constructions et qu'elles ne sont pas desservies par les réseaux. Il n'est donc pas souhaitable de donner une suite favorable à cette demande.
⇒ Suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient ces parcelles.
- Observation 2, lettres 1 et 2 :
Demande d'une mise à jour des documents graphiques pour y faire figurer une construction existante parcelle 31/ section ZL
Le commissaire enquêteur souligne que cette demande est légitime. Il est expliqué qu'il s'agit d'un problème d'impression de la carte.
⇒ Le plan sera repris pour l'approbation de la carte communale.
- Observation lettre 3 :
Demande de classement en N de l'exploitation agricole située sur les parcelles 201, 202, 203 et 204 en section F.
Le commissaire enquêteur souligne que cette demande exprimée par le propriétaire de l'exploitation semble judicieuse. De plus, il propose d'inclure à titre de protection vis-à-vis des habitations voisines, la parcelle 200, actuellement non construite. La commune précise par ailleurs que cette exploitation ne génère pas de périmètre de protection.
La commune souligne que la parcelle 200 n'appartient pas au propriétaire de l'exploitation agricole. Elle ne souhaite donc pas l'exclure du périmètre constructible, le propriétaire n'en ayant pas fait la demande.
⇒ La parcelle 200 est maintenue en zone constructible en section F.
⇒ Les parcelles 201 202 203 204 sont classées en zone naturelle agricole.
- Remarque du commissaire enquêteur :
Les parcelles le long de la R.D.84, n°363, 352, 351, 111, 4, 5, 6 et 8 sont sujettes à des écoulements d'eaux.
La commune confirme le ruissellement sur les parcelles 352, 351, 111, 5, 6 et 8.
⇒ Les parcelles 363 352, 351 en section F et 111, 5, 6 et 8 en section ZE sont ôtées du périmètre constructible. »

Considérant que la Carte Communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles L.124-2 et R.124-4 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré :

- Décide d'approuver la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
 - Transmet à Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne, pour approbation, la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- En application de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme :
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération devient exécutoire dès accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

❖ **Délibération approuvant la Carte Communale de la commune de VAREILLES**

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-2, R.1 11-1 à R.1 11-24, et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 JUIN 2004 engageant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de VAREILLES.

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 29 mars 2007 ;

Vu l'arrêté communautaire du 3 juillet 2007 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2007.

→ Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent les modifications du projet de Carte Communale suivantes décidées par délibération du conseil municipal en date du 30 Octobre 2007 dont extrait :

« Considérant les observations émises au cours de l'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- Le fait de porter la superficie constructible de la parcelle 63 à 1000 m² : après en avoir délibéré, l'assemblée accepte cette proposition mais seulement sur la profondeur du terrain.*
- sur le classement de la parcelle 931 en zone constructible : après en avoir délibéré, l'assemblée s'oppose à cette demande.*
- Sur l'exclusion des parcelles 40 et 540 des périmètres constructibles : l'assemblée après en avoir délibéré (10 voix pour et une voix contre) accepte d'intégrer la parcelle 40 dans le périmètre constructible mais seulement pour une seule maison, la parcelle 540 est intégré dans le périmètre constructible.*
- Doit s'assurer que les parcelles proches du cimetière ne sont pas grevées de servitudes : l'assemblée décide après délibération d'intégrer une seule parcelle constructible avec unique sortie sur la route.*
- doit après mise au point des dispositions de l'AZI, en traduire les dispositions dans la carte communale : Mr le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes doit remettre l'Atlas des zones inondables de la Vanne au bureau d'études Perspectives. »*

→ Considérant les prescriptions suivantes relatives à l'Atlas des Zones Inondables reçues de la Sous Préfecture en date 11 décembre 2007 :

Zones inondables de l'AZI	Centre bourg (zone urbaine dense existante)	Hameaux isolés, zones urbaines peu denses	Zones agricoles et naturelles
	Enjeux : concilier développement local et préservation des biens et des personnes	Enjeux : Préserver les biens, des personnes et les champs d'expansion des crues. Permettre les extensions limitées de l'existant.	Enjeux : Préserver les champs d'expansion des crues de manière à conserver les mêmes capacités d'écoulement et de stockage des eaux ; interdire les constructions et les remblais
Lit moyen (en bleu foncé sur la carte) secteurs susceptibles d'être inondés	<u>Autorisation</u> des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Autorisation</u> des extensions limitées des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Interdiction</u> de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel.
Lit majeur (en bleu clair sur la carte) secteurs exceptionnellement inondés	<u>Autorisation</u> des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes <u>sous réserve du respect de mesures constructives</u>	<u>Autorisation</u> des extensions (limitées) des constructions existantes et des nouvelles constructions (« dent creuse » zone urbanisée existante) <u>sous réserve de mesures constructives</u>	<u>Interdiction</u> de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel

→ considérant la prise en compte des prescriptions relatives aux mesures constructives transmises par la Sous préfecture de Sens en date du 11 décembre 2007 annexées à la présente délibération.

→ Considérant que la Carte Communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles L.124-2 et R.124-4 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré :

- Décide d'approuver la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Transmet à Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne, pour approbation, la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

En application de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération devient exécutoire dès accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

❖ Délibération approuvant la Carte Communale de la commune de LES CLERIMOIS

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-2, R.1 11-1 à R.1 11-24, et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 novembre 2003 engageant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de LES CLERIMOIS

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'arrêté communautaire du 3 juillet 2007 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2007.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent les modifications du projet de Carte Communale suivantes décidées par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2007 dont extrait :

Observation 1 :

Demande de classement des parcelles 1018 et 1158 / section A en constructible.

Le commissaire enquêteur souligne que les parcelles sont situées au-delà des dernières constructions et que compte tenu des principes d'aménagement de la municipalité, il n'est pas souhaitable de donner une suite favorable.

⇒ *La commune suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient ces parcelles en N.*

Observation 2 :

Demande d'extension du secteur C sur la parcelle 1139/section D.

Le commissaire enquêteur répond favorablement à cette demande au regard du faible risque de voir s'y construire une habitation.

⇒ *La commune suit l'avis du commissaire enquêteur et modifie le périmètre constructible en y intégrant une partie de la parcelle 1139 au sud, de tel sorte que la limite sud constructible soit à 30 mètres de la limite nord.*

Demande de classement en secteur constructible de la parcelle D 1064.

Le commissaire enquêteur explique que cette parcelle est incluse dans le périmètre d'une exploitation agricole et qu'il n'est pas souhaitable de donner une suite favorable à cette demande.

⇒ *La commune suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient le classement en N.*

Demande d'ordre général.

Aucune réponse spécifique n'est apportée, il convient de se référer aux observations du commissaire enquêteur.

Observation 3 :

Demande de classement en secteur C des parcelles 253 et 254/section D.

Le commissaire enquêteur rappelle le choix d'aménagement de la commune et la volonté de limiter les constructions en double rideau.

Le commissaire enquêteur invite la commune à prolonger les limites du secteur non constructible sur la parcelle D 256 pour suivre la même logique afin d'éviter les constructions en double rideau.

⇒ *La commune suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient en N les parties de parcelles D 253 et D 254.*

⇒ *La commune prolonge les limites du secteur non constructible sur la parcelle D 256.*

Observation 5 :

Demande de classement en secteur C de la parcelle 30/section ZO.

Le commissaire enquêteur remarque que cette parcelle est située en limite sud du bourg, au-delà du chemin qui constitue la limite logique entre l'espace urbain et l'espace agricole. Il ne donne pas une suite favorable à cette demande.

⇒ La commune suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient le classement en N.

Observation 6 :

Demande de classement en secteur C des parcelles 5 et 6/section ZE.

Le commissaire enquêteur remarque que ces parcelles sont loin des limites de l'agglomération. Il ne donne pas une suite favorable à cette demande.

⇒ La commune suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient le classement en N.

Considérant que la Carte Communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles L.124-2 et R.124-4 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré :

- Décide d'approuver la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Transmet à Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne, pour approbation, la Carte Communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

En application de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération devient exécutoire dès accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

❖ Délibération identifiant des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur pour les communes de La Postolle, Les Clérimois, Vareilles

Monsieur le président expose au conseil communautaire l'intérêt qu'auraient les communes de La Postolle, Les Clérimois, Vareilles d'identifier des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin de préserver le patrimoine paysager naturel ou bâti de la commune.

Entendu l'exposé du président,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-17e), R.421-23i), R.421-28e) (art. L.442-1 et L.442-2 anciens) ;

Vu l'arrêté communautaire du 03 juillet 2007 soumettant le projet d'identification d'éléments de paysage à protéger et mettre en valeur à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2007,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification du projet d'identification d'éléments de paysage à protéger et mettre en valeur ;

Considérant que le dossier identifiant les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles R.421-17e), R.421-23i), R.421-28e) du code de l'urbanisme;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

1 - Décide d'approuver le dossier identifiant les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - Charge le président d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol et d'annexer la présente délibération accompagnée du dossier au dossier de Carte Communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération devient exécutoire dès accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

❖ Personnel communautaire : régime indemnitaire.

Le Conseil Communautaire,

Vu le régime indemnitaire instauré par délibération en date du 13 décembre 2005 ;

Décide de modifier le régime comme suit :

Dit que les indemnités pourront être versées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

Dit que le Président fixera les attributions individuelles en fonction des critères liés au niveau de responsabilité, à la valeur professionnelle et à la discipline, au temps de présence, à l'absentéisme et aux astreintes demandées.

Précise que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Dit que le versement des indemnités sera effectué mensuellement.

Dit que le nombre d'indemnité sera ajusté en fonction des variations d'effectif.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2007.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget article 64 au budget primitif de chaque année.

Après en avoir délibéré,

1- Décide de reconduire le régime indemnitaire, sur la base des indemnités objet du décret 2002-61 du 14 janvier 2002 :

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

Agents de catégorie C : Soit adjoint administratif de 2^{ème} classe : coefficient multiplicateur d'ajustement fixé à une fois le montant de référence annuel du grade pour chaque agent, prorata temporis.

2 - Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : objet du décret du 2002-63 du 14 janvier 2002

Agents de catégorie B : Soit Rédacteur ou Rédacteur Chef : Coefficient multiplicateur d'ajustement fixé à trois fois (3 fois) le montant de référence annuel du grade pour chaque agent, prorata temporis. Rédacteur chef IFTS 3^{ème} Catégorie

3- Fixe le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires objets du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, comme suit :

Agents de catégorie C relevant des services administratifs ou techniques, pour les heures réelles effectuées à la demande de l'autorité territoriale, sur décompte déclaratif, dans la limite maximale de 100 heures par an et par agent.

Nombre d'heures : 100

Valeur au 01/02/2007

Adjoint technique territorial	IHTS	1	929,00 €	9,29 €	valeur moyenne IM 291
adjoint Admin 2 ^{ème} CL	IHTS	1,3	1 313,00 €	10,10 €	valeur moyenne IM 316
Au total arrondi			2 242,00 €		

❖ Aire de tri de CHIGY

Le président rappelle au conseil communautaire

❖ le projet d'implantation de la nouvelle aire de tri de la commune de Chigy et la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2007.

❖ L'estimation des services de la D.D.E de l'Yonne s'élevant à 12 749.00 € H.T. pour la voirie, le projet se situant sur un chemin rural non enduit, et à 10 020.00 € H.T. pour l'aménagement de l'aire à containers de tri sélectif.

❖ La proposition de Monsieur STENUIT, Maire de Chigy,

○ de réaliser la plate-forme en régie ou en mise à disposition de personnel afin d'en réduire le coût.

○ de céder pour la somme de « un Euro » à la communauté de Communes, le terrain sur lequel les travaux sont à réaliser, ce terrain appartenant au Groupement Foncier Agricole des Prés sur Vanne dont Monsieur STENUIT est le Gérant, (accord du G.F.A. en date du 25 août 2007, et renonciation du bailleur locataire avec résiliation du bail sans aucune indemnité)

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, DONNE son accord pour ce projet, AUTORISE le Président de signer l'acte administratif rédigé par la Communauté de Communes et enregistré au Service des Hypothèques de Sens et tout document relatif à cet effet.

❖ **Spectacle pour enfants des lundis 28 et mardi 29 janvier 2008 – salle Danton – Villeneuve l'Archevêque**

Un spectacle pour enfant (100 kilos et ses éléphants) sera organisé sur les horaires scolaires, il est fait appel aux volontaires pour la mise en place de ce spectacle.

Monsieur VAUCOULON, indique par ailleurs qu'une partie des enfants, pour des raisons techniques, ne pourra pas bénéficier de ce spectacle. Le conseil communautaire décide de financer un deuxième spectacle et les frais de déplacement correspondant, pour permettre aux autres enfants de la communauté de bénéficier eux aussi d'un spectacle. (date et thème à venir).

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

❖ **Prévisions budgétaires 2008**

Le Président demande à connaître les besoins en investissement, notamment au niveau des aires de jeux et de conteneurs pour les points d'apport volontaire :

- La commune de Chigy souhaite 2 tables pique-nique et un jeu pour enfants,
- La commune de Villeneuve-l'Archevêque, 2 conteneurs papiers et un jeu pour le square des Marronniers,
- La commune de Les Sièges, 1 bac à roulettes 660 litres

❖ **Rapport COVED**

Le Président donne lecture du rapport d'exploitation 2006 de la société COVED relatif à la collecte des ordures ménagères, ce rapport n'appelle aucune observation.

❖ **Projet éolien – Coulours, Les Sièges, Vaudeurs**

Suite à la demande de la Société ENEL ERELIS relative à son projet éolien, le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2007, et confirme la décision de laisser la compétence de réalisation de Z.D.E. à chaque commune plutôt que de modifier les statuts communautaires.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, reste sur sa position.

❖ **Festival en Othe**

Le conseil communautaire décide de continuer de soutenir ce festival et propose le versement d'une subvention d'un montant de 1000 €uros à prévoir au budget 2008.

❖ **Projet de Centre de tri – Communauté de Communes Yonne Nord.**

Monsieur LEROY transmet les informations relatives à l'avancement du projet de Centre de Tri par la Communauté de Communes Yonne Nord. Le conseil Communautaire prendra la décision d'adhérer à ce projet en temps opportun après mise en concurrence.

❖ **Cyclo- rail de Chigy**

Monsieur BLOCH, informe le conseil de l'avancement du projet et confirme que les réparations suite aux dégradations seront effectuées par la S.N.C.F.

❖ **TELETHON 2007**

Le président donne connaissance du montant recueilli par le Syndicat d'Initiative de la Vallée de la Vanne pour le téléthon 2007 : 2 209.78 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.